

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 27, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 27 OCTOBRE 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-212 to 216 and SI/2010-77 to 78

DORS/2010-212 à 216 et TR/2010-77 à 78

Pages 1976 to 2002

Pages 1976 à 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2010-212 October 7, 2010

PATENT ACT

**Regulations Amending the Patented Medicines
(Notice of Compliance) Regulations
(Miscellaneous Program)**

P.C. 2010-1249 October 7, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 55.2(4)^a of the *Patent Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE PATENTED
MEDICINES (NOTICE OF COMPLIANCE)
REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. Paragraphs 7(5)(a) and (b) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*¹ are replaced by the following:

(a) shorten the time limit referred to in paragraph (1)(e) if the first and second persons consent to it or if the court finds that the first person has failed, at any time during the proceeding, to reasonably cooperate in expediting the application; or

(b) extend the time limit referred to in paragraph (1)(e) if the first and second persons consent to it or if the court finds that the second person has failed, at any time during the proceeding, to reasonably cooperate in expediting the application.

2. Subsection 8(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance aux termes du présent article sans tenir compte du fait que la première personne a institué ou non une action en contrefaçon du brevet visé par la demande.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a few language and grammatical

^a S.C. 2001, c. 10, s. 2(2)

^b R.S., c. P-4

¹ SOR/93-133

Enregistrement
DORS/2010-212 Le 7 octobre 2010

LOI SUR LES BREVETS

**Règlement correctif visant le Règlement sur les
médicaments brevetés (avis de conformité)**

C.P. 2010-1249 Le 7 octobre 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 55.2(4)^a de la *Loi sur les brevets*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT
SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS
(AVIS DE CONFORMITÉ)**

MODIFICATIONS

1. Les alinéas 7(5)a) et b) du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) abréger le délai visé à l'alinéa (1)e) si la première personne et la seconde personne y consentent ou s'il conclut que la première personne n'a pas, au cours de l'instance relative à la demande, collaboré de façon raisonnable au règlement expéditif de celle-ci;

b) proroger le délai visé à l'alinéa (1)e) si la première personne et la seconde personne y consentent ou s'il conclut que la seconde personne n'a pas, au cours de l'instance relative à la demande, collaboré de façon raisonnable au règlement expéditif de celle-ci.

2. Le paragraphe 8(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance aux termes du présent article sans tenir compte du fait que la première personne a institué ou non une action en contrefaçon du brevet visé par la demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a remarqué certaines irrégularités linguistiques et

^a L.C. 2001, ch. 10, par. 2(2)

^b L.R., ch. P-4

¹ DORS/93-133

inconsistencies in the English and French versions of the *Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/98-166 (the Regulations), that require the attention of Industry Canada. These regulatory amendments will correct the inconsistencies noted by the SJCSR.

Description and rationale

Description

The objectives of these amendments fall into two categories:

- Ensuring consistency between the English and French versions of the text; and
- Amending language where more appropriate and/or more precise language was deemed necessary by the SJCSR.

The regulatory proposal will achieve the following results:

- Correct a grammatical inconsistency in the English version of paragraph 7(5)(b) of the Regulations;
- Replace in the English version of paragraph 7(5)(a) “on consent of the first and second persons” with “if the first and second persons consent to it”;
- Replace in the French version of paragraph 7(5)(a) “avec le consentement de la première personne et de la seconde personne,” with “si la première personne et la seconde personne y consentent”;
- Replace in the English version of paragraph 7(5)(b) “on consent of the first and second persons” with “if the first and second persons consent to it”;
- Replace in the French version of paragraph 7(5)(b) “avec le consentement de la première personne et de la seconde personne,” with “si la première personne et la seconde personne y consentent”; and
- Replace in the French version of subsection 8(3) “une action pour contrefaçon” with “une action en contrefaçon”.

Rationale

The SJCSR is authorized under the *Statutory Instruments Act* to scrutinize almost all federal statutory instruments, and it reviews hundreds of regulations each year to ensure that

- The Executive possessed the statutory authority to make the regulations;
- The regulations comply with applicable laws, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and
- The Executive followed the proper procedure in enacting the regulations or issuing the statutory instrument.

When the SJCSR finds regulations that do not comply with the aforementioned criteria, it contacts the government body responsible for the instrument. The correspondence between the Committee and the government body may result in an amendment.

The Marketplace Framework Policy Branch at Industry Canada has been in communication with the SJCSR and is in agreement with the Committee’s request to amend the PM(NOC) Regulations to correct the noted inconsistencies.

Consultation

Consultations on the regulatory amendments to the PM(NOC) Regulations were not required as the changes are minor and not

grammaticales entre les versions française et anglaise du *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/98-166 (le Règlement), sur lesquelles Industrie Canada doit se pencher. Les présentes modifications réglementaires corrigeront les irrégularités relevées par le CMPER.

Description et justification

Description

L’objectif des modifications proposées est double :

- assurer la concordance des versions française et anglaise du texte réglementaire;
- modifier le libellé dans les cas où le CMPER a jugé nécessaire d’adopter une formulation plus adéquate ou plus précise.

Le projet de règlement permettra d’obtenir les résultats suivants :

- la correction d’une irrégularité grammaticale à l’alinéa 7(5)(b) de la version anglaise du Règlement;
- le remplacement du passage « on consent of the first and second persons » par le passage « if the first and second persons consent to it », à l’alinéa 7(5)(a) de la version anglaise;
- le remplacement du passage « avec le consentement de la première personne et de la seconde personne, » par le passage « si la première personne et la seconde personne y consentent », à l’alinéa 7(5)(a) de la version française;
- le remplacement du passage « on consent of the first and second persons » par le passage « if the first and second persons consent to it », à l’alinéa 7(5)(b) de la version anglaise;
- le remplacement du passage « avec le consentement de la première personne et de la seconde personne, » par le passage « si la première personne et la seconde personne y consentent », à l’alinéa 7(5)(b) de la version française;
- le remplacement du passage « une action pour contrefaçon » par le passage « une action en contrefaçon », au paragraphe 8(3) de la version française.

Justification

Le CMPER est habilité en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* à examiner presque tous les textes réglementaires fédéraux. Il examine ainsi chaque année des centaines de règlements afin de vérifier qu’ils sont conformes aux exigences suivantes :

- l’organe exécutif est habilité à prendre le règlement;
- les règlements sont conformes aux lois pertinentes, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- l’organe exécutif a respecté la procédure à suivre pour promulguer le règlement ou publier le texte réglementaire.

Lorsque le CMPER conclut qu’un règlement ne respecte pas les critères susmentionnés, il communique avec l’organisme gouvernemental responsable du texte réglementaire. La correspondance entre le Comité et l’organisme gouvernemental peut se traduire par une modification.

La Direction générale des politiques-cadres du marché d’Industrie Canada a communiqué avec le CMPER et a convenu de modifier le Règlement afin de corriger les irrégularités observées par le Comité.

Consultation

Il n’a pas été nécessaire de tenir des consultations au sujet des modifications que l’on propose d’apporter au Règlement, car il

substantive. In addition, the changes will have no impact on public policy and would present no cost to the Government of Canada or to the private sector. In light of the SJCSR's interest in these amendments, Industry Canada has kept the Committee apprised of its progress on the amendments.

Contact

Colette Downie
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Industry Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-952-0211
Fax: 613-948-6393
Email: colette.downie@ic.gc.ca

s'agit de modifications mineures. De plus, les modifications n'auront aucune incidence sur la politique publique et n'entraîneront aucun coût pour le gouvernement du Canada ou le secteur privé. Compte tenu de l'intérêt du CMPER pour ces modifications, Industrie Canada a tenu le Comité au courant de ses progrès dans ce dossier.

Personne-ressource

Colette Downie
Directrice générale
Direction générale des politiques-cadres du marché
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-952-0211
Télécopieur : 613-948-6393
Courriel : colette.downie@ic.gc.ca

Registration
SOR/2010-213 October 7, 2010

CANADA LABOUR CODE

Regulations Repealing the Canada Industrial Relations Remuneration Regulations

P.C. 2010-1250 October 7, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 116^a of the *Canada Labour Code*^b, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Canada Industrial Relations Remuneration Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE CANADA INDUSTRIAL RELATIONS REMUNERATION REGULATIONS

1. The *Canada Industrial Relations Remuneration Regulations*¹ are repealed.
2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Under Part I of the *Canada Labour Code* (the Code), the Minister can appoint an industrial relations expert from outside the federal public administration as a member of an Industrial Inquiry Commission or a Conciliation Board, or as a conciliation commissioner or mediator.²

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(o)

^b R.S., c. L-2

¹ C.R.C., c. 1013

² Where, in any industry, a dispute or difference between any employer and employees exists or is apprehended, the Minister may appoint an Industrial Inquiry Commission. An Industrial Inquiry Commission consists of one or more members to be appointed by the Minister and has the power to investigate the matter and to report to the Minister. Where the Commission has inquired into a dispute and a settlement has not occurred during the inquiry, the Commission shall make a report and recommendations to the Minister within 14 days of its appointment or within such longer period as the Minister may allow.

The Minister of Labour can appoint a Conciliation Officer (usually inside the Federal Public Service) or Conciliation Commissioner (usually outside the Federal Public Service) or a Conciliation Board (comprised of three members) within 15 days of receiving a notice of dispute from either party engaged in a collective bargaining process as prescribed by the *Canada Labour Code* (only one of these actions can be taken with respect to any particular dispute). A conciliation officer/commissioner/board shall try to assist the parties in concluding or revising a collective agreement and shall report to the Minister within 14 days or such longer period of time agreed upon by the parties or allowed by the Minister.

Also, the Minister may appoint a mediator at any time to assist parties in their efforts to reach a settlement. This usually occurs after the mandatory conciliation period is over as an extra effort to help the parties to settle their issues.

Enregistrement
DORS/2010-213 Le 7 octobre 2010

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement abrogeant le Règlement du Canada sur la rémunération dans les relations industrielles

C.P. 2010-1250 Le 7 octobre 2010

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 116^a du *Code canadien du travail*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement du Canada sur la rémunération dans les relations industrielles*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT DU CANADA SUR LA RÉMUNÉRATION DANS LES RELATIONS INDUSTRIELLES

1. Le *Règlement du Canada sur la rémunération dans les relations industrielles*¹ est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Selon la partie I du *Code canadien du travail* (Code), le ministre peut nommer un expert en relations industrielles provenant de l'extérieur de l'administration publique fédérale à titre de membre d'une commission d'enquête sur les relations du travail ou d'un conseil de conciliation, ou encore en tant que commissaire-conciliateur ou médiateur².

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224(o)

^b L.R., ch. L-2

¹ C.R.C., ch. 1013

² Dans les cas où un désaccord ou un différend a surgi ou risque de surgir entre l'employeur et ses employés dans un secteur d'activité quelconque, le ministre peut nommer une commission d'enquête sur les relations du travail. Cette commission se compose du ou des membres nommés par le ministre et a le pouvoir d'enquêter sur les questions qui lui sont déferées, puis de faire rapport au ministre. Si son enquête ne permet pas d'en arriver à un règlement, la commission présente son rapport et ses recommandations au ministre dans les 14 jours suivant sa nomination ou dans le délai plus long accordé par celui-ci.

Aux termes du *Code canadien du travail*, le ministre du Travail peut nommer un conciliateur (qui fait habituellement partie de la fonction publique fédérale), un commissaire-conciliateur (de l'extérieur de la fonction publique fédérale) ou une commission de conciliation (composée de trois membres) dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de différend envoyé par l'une ou l'autre des parties à la négociation collective (le ministre ne peut prendre qu'une seule de ces mesures à l'égard d'un différend donné). Le conciliateur, le commissaire ou la commission s'efforcera d'aider les parties à conclure ou à réviser la convention collective. De plus, dans les 14 jours suivant la date de sa nomination ou dans le délai supérieur dont conviennent les parties ou que fixe le ministre, le conciliateur, le commissaire ou la commission fait rapport au ministre.

En outre, le ministre peut nommer un médiateur en tout temps pour aider les parties dans leurs efforts pour en arriver à un règlement. Cette mesure est habituellement prise après la fin de la période de conciliation obligatoire, comme mesure supplémentaire pour aider les parties à régler leurs différends.

These external experts are most often appointed in high-profile collective bargaining disputes where the public interest is strongly implicated. Since 2000, there have been seven appointments of conciliation commissioners.

The rate of remuneration for the appointment of such experts is set through the *Canada Industrial Relations Remuneration Regulations*. These regulations have not been updated since 1990. Therefore, the rates no longer reflect current market rates and it is becoming increasingly difficult to find well-qualified experts to deal with important labour disputes that have a significant impact on the public interest and/or the Canadian economy.

The objective of the regulatory amendment is to allow the Minister of Labour to appoint external industrial relations experts with appropriate remuneration approved by the Governor in Council.

Description and rationale

The Code allows the rate of remuneration for independent appointees to be set either through Orders in Council or regulations. The *Canada Industrial Relations Remuneration Regulations* were last updated in 1990 and provide for a rate of \$500 a day in the case of a member of a conciliation board, and for \$800 a day in the case of any other person. Since 1990, rates of remuneration have not kept pace with significant increases to the market rates. Individuals working as impartial third parties, mainly retired judges and lawyers who have extensive experience in the area of labour relations, are currently asking between \$2,500 and \$5,000 per day.

There are various reasons why the Minister of Labour may prefer to appoint independent experts in a collective bargaining dispute. For instance, appointing a well-known and respected expert as a conciliation commissioner can signal that the Government recognizes that the outcome of negotiations is important to the Canadian public. Such experts may also provide specialized knowledge or skills that are not readily found in the federal public administration.

If the Minister of Labour is not able to offer competitive rates, it becomes extremely difficult to attract individuals with the necessary skills, and this could jeopardize the Government's objective of resolving high-profile labour disputes where the public interest is strongly implicated.

The regulatory amendment repeals the *Canada Industrial Relations Remuneration Regulations*. The rate of remuneration for future independent appointees will be set on a case-by-case basis through Orders in Council, as provided for in the Code. Recommendations for appropriate compensation rates will be based on the specific complexities and needs of each dispute. This approach would allow the Minister of Labour to appoint a carefully selected independent appointee at competitive rates with the approval of the Governor in Council. Also, this approach would facilitate a prompt and effective appointment process to ensure that the Government is able to address significant labour disputes in major industries that have a serious impact on the public interest and/or the Canadian economy.

The cost of any increased compensation will be borne by Human Resources and Skills Development Canada.

La plupart du temps, ces experts sont nommés dans les conflits de travail majeurs qui ont d'importantes répercussions sur l'intérêt public. Depuis 2000, sept commissaires-conciliateurs ont ainsi été nommés.

La rémunération de ces experts est établie conformément au *Règlement du Canada sur la rémunération dans les relations industrielles*, lequel n'a pas été mis à jour depuis 1990. Par conséquent, la rémunération en question ne reflète plus les taux courants du marché, et il devient de plus en plus difficile de trouver des experts hautement qualifiés pour régler ces importants conflits de travail qui ont une incidence considérable sur l'intérêt public ou l'économie canadienne.

L'objectif de cette modification réglementaire est de permettre au ministre du Travail de nommer des experts en relations industrielles de l'extérieur et de leur offrir des taux de rémunération concurrentiels approuvés par le gouverneur en conseil.

Description et justification

Selon le Code, le taux de rémunération de ces experts indépendants peut être fixé par décret ou par règlement. La dernière mise à jour du *Règlement du Canada sur la rémunération dans les relations industrielles* date de 1990 et établit la rémunération à 500 \$ par jour dans le cas d'un membre d'une commission de conciliation, et à 800 \$ par jour pour toute autre personne. Depuis 1990, la rémunération n'a pas suivi les hausses importantes des taux du marché. Les personnes qui travaillent comme tiers impartiaux demandant actuellement entre 2 500 \$ et 5 000 \$ par jour. Généralement, il s'agit de juges ou d'avocats à la retraite qui possèdent une vaste expérience dans le domaine des relations du travail.

Diverses raisons peuvent inciter le ministre du Travail à nommer un expert indépendant pour régler un conflit de travail. Par exemple, le fait de nommer un expert bien connu et respecté comme commissaire-conciliateur permet d'indiquer que le gouvernement reconnaît que le résultat des négociations est important pour le public canadien. De plus, de tels experts possèdent des connaissances et des compétences spécialisées qui ne se trouvent pas facilement dans l'administration publique fédérale.

Si le ministre du Travail n'est pas en mesure d'offrir des taux concurrentiels, il sera extrêmement difficile d'attirer des personnes ayant les compétences nécessaires, ce qui pourrait compromettre l'objectif du gouvernement, soit de régler les grands conflits de travail qui constituent une grave menace pour l'intérêt public.

Cette modification à la réglementation a pour effet d'abroger le *Règlement du Canada sur la rémunération dans les relations industrielles*. À l'avenir, le taux de rémunération des tiers indépendants faisant l'objet d'une nomination sera établi au cas par cas, par décret, tel qu'il est prévu dans le Code. Les taux de rémunération seront recommandés en fonction de la complexité et des besoins de chaque différend. Ainsi, le ministre du Travail sera en mesure de nommer des personnes choisies avec soin et de leur offrir des taux concurrentiels approuvés par le gouverneur en conseil. Grâce à ce changement, le processus de nomination sera plus rapide et plus efficace, ce qui permettra au gouvernement de régler les conflits de travail majeurs dans les grands secteurs d'activité qui ont une grande incidence sur l'intérêt public ou l'économie canadienne.

Le coût de la hausse de rémunération sera assumé par Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Consultation

Consultations took place with other government departments — Justice Canada, the Treasury Board Secretariat and the Privy Council Office. Consultations with external stakeholders were not conducted. It is anticipated that external stakeholders such as employers and bargaining agents will benefit from the more flexible approach to compensating external labour relations experts who will be appointed in a timely manner.

Implementation, enforcement and service standards

The *Regulations Repealing the Canada Industrial Relations Remuneration Regulations* will come into force on the day on which they are registered.

Contact

Linda Giroux
Director
Legislation, Research and Policy
Labour Program
Human Resources and Skills Development Canada
165 Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 11th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0060
Fax: 819-953-1028
Email: linda.giroux@labour-travail.gc.ca

Consultation

Des consultations ont eu lieu auprès d'autres ministères et organes du gouvernement — Justice Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le Bureau du Conseil privé. Par ailleurs, les intervenants de l'extérieur n'ont pas été consultés. Vraisemblablement, l'implantation d'une approche plus souple à l'égard de la rémunération des experts en relations industrielles de l'extérieur nommés plus rapidement profitera à ces intervenants, notamment aux employeurs et aux agents négociateurs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement abrogeant le Règlement du Canada sur la rémunération dans les relations industrielles* entrera en vigueur le jour où il sera enregistré.

Personne-ressource

Linda Giroux
Directrice
Législation, Recherche et Politiques
Programme du travail
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
165, rue Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 11^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0060
Télécopieur : 819-953-1028
Courriel : linda.giroux@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2010-214 October 12, 2010

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2010-1259 October 12, 2010

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

October 6, 2010

IAN SHUGART
Chair
Canada Employment Insurance Commission
PATRICIA BLACKSTAFFE
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission
ANDRÉ PICHÉ
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 77.6 of the *Employment Insurance Regulations*¹ and the heading before it are repealed.

2. Subsection 77.7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Pilot Project No. 11 applies in respect of every claimant whose benefit period is established in the period beginning on October 26, 2008 and ending on June 25, 2011 and who is ordinarily resident in a region described in Schedule I that is set out in Schedule II.8, other than a claimant in respect of whom the *Employment Insurance (Fishing) Regulations* apply.

3. (1) Subsection 77.8(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Pilot Project No. 12 applies in respect of every claimant whose benefit period is established or ends in the period beginning on December 7, 2008 and ending on August 6, 2011 and who is ordinarily resident in a region described in Schedule I.

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2010-214 Le 12 octobre 2010

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2010-1259 Le 12 octobre 2010

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 6 octobre 2010

Président de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART
La commissaire (ouvriers et ouvrières) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
PATRICIA BLACKSTAFFE
Le commissaire (employeurs) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
ANDRÉ PICHÉ

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. L'article 77.6 du Règlement sur l'assurance-emploi¹ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2. Le paragraphe 77.7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le projet pilote n° 11 vise le prestataire, à l'exception de celui auquel s'applique le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, dont la période de prestations est établie au cours de la période commençant le 26 octobre 2008 et se terminant le 25 juin 2011 et qui réside habituellement dans une région figurant à l'annexe II.8 et décrite à l'annexe I.

3. (1) Le paragraphe 77.8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le projet pilote n° 12 vise le prestataire dont la période de prestations est établie ou se termine au cours de la période commençant le 7 décembre 2008 et se terminant le 6 août 2011 et qui réside habituellement dans une région décrite à l'annexe I.

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

(2) Subsection 77.8(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For greater certainty, this section ceases to have effect on August 6, 2011.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 77.91:

PILOT PROJECT RELATING TO EXTENDED BENEFITS

77.92 (1) Pilot Project No. 15 is established for the purpose of assessing the costs and impact of extending the number of weeks of benefits in selected economic regions.

- (2) Pilot Project No. 15 applies in respect of every claimant
- (a) who, at the time that their benefit period is established, is ordinarily resident in a region described in Schedule I that is set out in Schedule II.6; and
- (b) whose benefit period is established in the period beginning on September 12, 2010 and ending
- (i) if the regional rate of unemployment, as determined in accordance with subsection 17(1), is less than 8.0% for 12 consecutive periods, beginning after October 9, 2010, in the region in respect of which the benefit period was established, on the second Saturday after the first day of the 12th period, or
- (ii) in any other case, on September 15, 2012.

(3) If the condition referred to in subparagraph (2)(b)(i) is satisfied, the Commission must, as soon as possible, publish a notice in the *Canada Gazette* that specifies the day on which the establishment of benefit periods ends, in the region in question, under Pilot Project No. 15. The Commission must also publish the notice on its website.

(4) Despite subsection 12(2) of the Act, the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period that is established for a claimant who is included in Pilot Project No. 15 shall be determined in accordance with the table set out in Schedule II.7 by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

5. Schedule I to the Regulations is amended by replacing the section references after the heading “SCHEDULE I” with the following:

(Subsections 18(1), 77.2(2), 77.3(2), 77.4(2), 77.5(2), 77.7(2), 77.8(2), 77.9(2) and 77.92(2))

6. (1) Schedule II.6 to the Regulations is amended by replacing “(Paragraph 77.6(2)(b))” after the heading “SCHEDULE II.6” with “(Paragraph 77.92(2)(b))”.

(2) Schedule II.6 to the Regulations is amended by replacing the heading “REGIONS INCLUDED IN PILOT PROJECT NO. 10” with “REGIONS INCLUDED IN PILOT PROJECT NO. 15”.

7. (1) Schedule II.7 to the Regulations is amended by replacing “(Subsection 77.6(3))” after the heading “SCHEDULE II.7” with “(Subsection 77.92(3))”.

(2) Le paragraphe 77.8(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est entendu que le présent article cesse d’avoir effet le 6 août 2011.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 77.91, de ce qui suit :

PROJET PILOTE VISANT L’ACCROISSEMENT DES PRESTATIONS

77.92 (1) Est établi le projet pilote n° 15 en vue d’évaluer les coûts liés à l’accroissement du nombre de semaines de prestations au sein de certaines régions économiques et les répercussions de cette augmentation.

- (2) Le projet pilote n° 15 vise le prestataire qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) au moment où la période de prestations est établie à son profit, il réside habituellement dans une région qui figure à l’annexe II.6 et qui est décrite à l’annexe I;
- b) cette période de prestations est établie au cours de la période commençant le 12 septembre 2010 et se terminant :
- (i) dans le cas où le taux régional de chômage, établi conformément au paragraphe 17(1), est inférieur à 8,0 % pendant douze périodes consécutives, débutant après le 9 octobre 2010, dans la région à l’égard de laquelle la période de prestations a été établie, le deuxième samedi suivant le premier jour de la douzième période,
- (ii) dans tous les autres cas, le 15 septembre 2012.

(3) Dans le cas prévu au sous-alinéa (2)b(i), la Commission fait publier dans les plus brefs délais, dans la *Gazette du Canada*, un avis précisant la date à laquelle se termine, dans la région en cause, tout établissement de périodes de prestations dans le cadre du projet pilote n° 15. Elle publie également l’avis sur son site Web.

(4) Malgré le paragraphe 12(2) de la Loi, le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d’une période de prestations établie pour le prestataire participant au projet pilote n° 15 est déterminé selon le tableau de l’annexe II.7 en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d’heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

5. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l’annexe I du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragrapes 18(1), 77.2(2), 77.3(2), 77.4(2), 77.5(2), 77.7(2), 77.8(2) et 77.9(2) et 77.92(2))

6. (1) La mention « (alinéa 77.6(2)b) » qui suit le titre « ANNEXE II.6 », à l’annexe II.6 du même règlement, est remplacée par « (alinéa 77.92(2)b) ».

(2) Le titre de l’annexe II.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉGIONS VISÉES PAR LE PROJET PILOTE N° 15

7. (1) La mention « (paragraphe 77.6(3)) » qui suit le titre « ANNEXE II.7 », à l’annexe II.7 du même règlement, est remplacée par « (paragraphe 77.92(3)) ».

(2) Schedule II.7 to the Regulations is amended by replacing the heading “TABLE OF WEEKS OF BENEFITS FOR PILOT PROJECT NO. 10” with “TABLE OF WEEKS OF BENEFITS FOR PILOT PROJECT NO. 15”.

(2) Le titre de l'annexe II.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS —
PROJET PILOTE N° 15

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Executive summary

Résumé

Issue: Employment Insurance (EI) Pilot Project No. 10, Pilot Project Relating to Extended Benefits, ceased to have effect in February 2009 when the *Employment Insurance Act* (EI Act) was amended via the *Budget Implementation Act, 2009* to provide all claimants with five additional weeks of benefits during the recession — as part of the *Economic Action Plan* (EAP) — until September 11, 2010. Pilot No. 7, Pilot Project for Calculating Benefit Rate Based on Claimant's 14 Highest Weeks of Insurable Earnings (Best 14 Weeks), and Pilot No. 8, Pilot Project Increasing Allowable Earnings from Employment While Claimant is Receiving Benefits (Working While on Claim), were initially introduced in 2005 and re-introduced for two years, with modifications, in 2008 as pilot projects nos. 11 (Best 14 Weeks) and 12 (Working While on Claim), expiring on October 23, 2010, and December 4, 2010, respectively.

The three pilots continue to be assessed, based on data gathered during a period of economic expansion and recession. Further testing, through extension of Working While on Claim and Best 14 Weeks, as well as a new Pilot Project No. 15, Pilot Project Relating to Extended Benefits, is required to assess their effectiveness during a period of economic recovery and a full economic cycle.

Description:

(1) Pilot Project No. 10 was established for the purpose of testing the costs and impact of extending the number of weeks of benefits in 21 EI economic regions of relatively high unemployment. More specifically, it tested whether providing more weeks of benefits would reduce the number of seasonal workers facing a gap between the exhaustion of their EI benefits and the resumption of their seasonal employment income and whether there would be associated behavioural effects. A regulatory amendment to introduce a new pilot project, Pilot Project No. 15, Pilot Project Relating to Extended Benefits (Extended EI Benefits), based on the same parameters and including the same 21 economic regions as previous Pilot Project No. 10, has been made to allow for further testing through a period of economic recovery as well as the impact of a regional unemployment rate-based trigger for completion. Pilot

Question : Le projet pilote n° 10 de l'assurance-emploi, soit le Projet pilote visant l'accroissement des prestations, a pris fin en février 2009 lorsque le gouvernement a modifié, dans le cadre de son *Plan d'action économique* (PAE), la *Loi sur l'assurance-emploi*, par l'entremise de la *Loi d'exécution du budget 2009*, afin d'offrir à tous les prestataires cinq semaines supplémentaires de prestations pendant la récession économique, et ce, jusqu'au 11 septembre 2010. Le projet pilote n° 7, Projet pilote visant le calcul du taux des prestations selon les quatorze semaines dont la rémunération assurable du prestataire est la plus élevée, et le projet pilote n° 8, Projet pilote visant à augmenter la rémunération admissible provenant d'un emploi pendant que le prestataire reçoit des prestations, ont été lancés en 2005. En 2008, les deux projets pilotes ont été réintroduits avec des modifications pour une période de deux ans; ils sont alors devenus les projets pilotes n°s 11 et 12, soit le « 14 meilleures semaines » se terminant le 23 octobre 2010 et le « Travail pendant une période de prestations » se terminant le 4 décembre 2010.

L'évaluation des résultats des trois projets pilotes, basée sur des données recueillies en périodes d'expansion et de récession économiques, se poursuit. Il faut procéder à une mise à l'essai supplémentaire pour évaluer leur efficacité en période de reprise économique et afin d'obtenir un cycle économique complet.

Description :

(1) Le projet pilote n° 10 avait pour but de déterminer les coûts et les effets d'offrir des semaines additionnelles de prestations dans 21 régions économiques de l'assurance-emploi où le chômage était relativement élevé. Plus spécifiquement, il cherchait à déterminer si offrir des semaines additionnelles de prestations diminuerait le nombre de travailleurs saisonniers qui vivent un écart entre l'épuisement de leurs prestations de l'assurance-emploi et la reprise de leur revenu d'emploi saisonnier, et si une telle situation pouvait avoir des effets sur le comportement. Une modification réglementaire afin d'introduire un nouveau projet pilote, le projet pilote n° 15, Projet pilote visant l'accroissement des prestations, lequel repose sur les mêmes paramètres et les mêmes régions que le projet pilote n° 10, a été apportée afin de poursuivre la mise à l'essai en période de reprise économique et d'évaluer les effets liés à l'utilisation

Project No. 15 applies to claimants whose benefit periods are established in the period beginning on September 12, 2010, and ending on the earlier of September 15, 2012, or the second Saturday after the first day of the twelfth consecutive period (beginning after October 9, 2010), where the regional rate of unemployment determined in accordance with section 17(1) of the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) is less than 8% in the region in which the benefit period was established.

- (2) The Best 14 Weeks pilot project (No. 11), currently available in 25 EI economic regions, was established to test whether paying benefits based on calculating the rate of weekly benefits using the insurable earnings from a claimant's highest 14 weeks of insurable earnings in the qualifying period would encourage claimants to accept all available work. A regulatory amendment to extend this pilot by eight months has been made to allow for further testing until June 25, 2011, through a period of economic recovery.
- (3) The nationally available Working While on Claim pilot (No. 12) was established to test whether increasing the allowable earnings from employment while a claimant is receiving benefits would encourage more claimants to accept employment while receiving benefits. An amendment to extend this pilot by eight months has been made to allow for testing until August 6, 2011, through a period of economic recovery.

Cost-benefit statement:

Extended EI Benefits: It is estimated that up to 202 000 claimants will benefit from this two-year pilot project, at an estimated cost of up to \$325 million.

Best 14 Weeks: It is estimated that approximately 270 000 claimants per year will benefit from the eight-month extension of this pilot project, at an estimated cost of \$190 million.

Working While on Claim: It is estimated that approximately 492 000 claimants per year will benefit from the eight-month extension of this pilot project, at an estimated cost of \$99 million.

Business and consumer impacts: As the pilot extensions maintain existing parameters, implementation will require the same payroll information as was required under the previous pilot projects. In the case of Best 14 Weeks, limited administrative burden may be posed for some new employers who do not report electronically.

Performance measurement and evaluation plan: A formal evaluation is currently underway of all three pilot projects, and will be updated to reflect their effectiveness and labour market impacts during the testing period.

d'un élément déclencheur régional pour la conclusion. Le projet pilote n° 15 s'applique aux bénéficiaires qui ont présenté une demande de prestations au cours de la période débutant le 12 septembre 2010 et se terminant le plus tôt entre le 15 septembre 2012 ou le deuxième samedi après le premier jour suivant la douzième période consécutive (commençant après le 9 octobre 2010) où le taux de chômage régional déterminé selon l'article 17(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* est de moins de 8 % dans la région où la période de prestations a été établie.

- (2) Le projet pilote 14 meilleures semaines (projet pilote n° 11), mené à l'heure actuelle dans 25 régions économiques de l'assurance-emploi, a pour but de déterminer si le fait de verser des prestations hebdomadaires calculées selon les 14 semaines dont la rémunération assurable est la plus élevée au cours de la période de référence du prestataire encouragerait celui-ci à accepter tout travail disponible. Une modification réglementaire visant à prolonger ce projet pilote pour une période huit mois, soit jusqu'au 25 juin 2011, a été apportée afin que la mise à l'essai se poursuive en période de reprise économique.
- (3) Le projet pilote Travail pendant une période de prestations (projet pilote n° 12), mené à l'échelle nationale, a pour but de déterminer si l'augmentation de la rémunération admissible provenant d'un emploi, pendant que le prestataire touche des prestations, encouragerait plus de prestataires à accepter un travail tout en touchant des prestations. Une modification réglementaire visant à prolonger ce projet pilote pour une période de huit mois, soit jusqu'au 6 août 2011, a été apportée afin que la mise à l'essai se poursuive en période de reprise économique.

Énoncé des coûts et avantages :

Prolongation de la période de prestations d'assurance-emploi : On estime jusqu'à 202 000 le nombre de prestataires qui bénéficieront de ce projet pilote d'une durée de deux ans, à un coût estimatif jusqu'à 325 millions de dollars.

14 meilleures semaines : On estime qu'environ 270 000 prestataires par année bénéficieront de la prolongation de huit mois de ce projet pilote, à un coût estimatif de 190 millions de dollars.

Travail pendant une période de prestations : On estime qu'environ 492 000 prestataires par année bénéficieront de la prolongation de huit mois de ce projet pilote pour un coût estimatif de 99 millions de dollars.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Comme les paramètres en vigueur seront maintenus durant la période de prolongation de ces projets pilotes, la mise en œuvre exigera le même genre de renseignements sur la paie qu'auparavant. En ce qui concerne le projet pilote des 14 meilleures semaines, il pourrait y avoir une charge administrative minime pour quelques nouveaux employeurs qui ne produisent pas leurs rapports par voie électronique.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Une évaluation officielle des trois projets pilotes est en cours et sera mise à jour afin de refléter leur efficacité et leurs répercussions sur le marché du travail durant la période d'essai.

Findings of the three pilot projects will be reported annually in the *EI Monitoring and Assessment Report* and as per the Treasury Board Secretariat (TBS) Evaluation Policy.

Les résultats des trois projets pilotes seront communiqués, chaque année, dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation de l'assurance-emploi* et conformément à la Politique d'évaluation du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

Issue

Under Section 109 and Section 110 of the EI Act, the Canada Employment Insurance Commission (EI Commission) has the authority to make regulations to introduce pilot projects, for a period of up to three years, to test possible amendments to the EI Act or the EI Regulations to make them more consistent with current industry employment practices, trends or patterns or to improve service to the public.

EI Pilot Project No. 6, Pilot Project Relating to Increased Weeks of Benefits was introduced for a two-year period in 2004 in 24 regions. The pilot was re-introduced as a new pilot project, Pilot Project No. 10, Pilot Project Relating to Extended Benefits, for a period of 18 months in 21 regions in 2006 and was extended in 2007 for a further period of 18 months until May 31, 2009. Both pilot projects tested the costs and impact of extending the number of weeks of benefits in selected economic regions. More specifically, they tested whether providing more weeks of benefits would reduce the number of seasonal workers facing an income gap with neither EI benefits nor employment income (referred to as “gappers”), and whether there would be associated behavioural effects. Pilot Project No. 10 ceased to have effect in February 2009 during the economic recession, when the EI Act was amended via the *Budget Implementation Act, 2009* to provide all claimants with five additional weeks of benefits — as part of the EAP — until September 11, 2010.

Two other EI pilot projects, (Best 14 Weeks and Working While on Claim), initially introduced in 2005, and then re-introduced with modifications in 2008, are scheduled to conclude on October 23, 2010, and December 4, 2010, respectively. These pilot projects are intended to test approaches to providing income support and strengthening incentives to accept all available work.

Further testing is required to assess the effectiveness of these three pilot projects during a period of economic recovery, in order to provide a comprehensive picture of the effects of these measures through a full economic cycle.

Objectives

To introduce Pilot Project No. 15 for two years, with an automatic termination trigger for participating regions tied to regional unemployment rates that fall to a level less than 8% for 12 consecutive months, and to extend the Best 14 Weeks and Working While on Claim pilot projects by eight months in order to collect additional data and continue testing during a period of economic recovery.

Question

En vertu des articles 109 et 110 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a le pouvoir d'établir des règlements et de mettre en œuvre des projets pilotes pour une période allant jusqu'à trois ans, afin de déterminer les changements à apporter à la Loi ou au *Règlement sur l'assurance-emploi*, de façon à ce qu'il cadre avec les pratiques, les tendances et les orientations associées au marché du travail actuel ou à améliorer les services offerts au public.

Le projet pilote n° 6, Projet pilote visant l'augmentation des semaines de prestations a été lancé en 2004 dans 24 régions pour une période de deux ans. En 2006, ce projet pilote a été relancé dans 21 régions, à titre de projet n° 10, soit le Projet pilote visant l'accroissement des prestations, pour une période de 18 mois et a été prolongé en 2007 pour une période de 18 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 mai 2009. Les deux projets pilotes avait pour but de déterminer les coûts et l'incidence de la prolongation de la période de prestations d'assurance-emploi dans des régions économiques déterminées, et plus précisément si l'ajout de semaines de prestations ferait diminuer le nombre de prestataires saisonniers qui sont temporairement dépourvus de tout revenu, c'est-à-dire qui ne reçoivent ni prestations d'assurance-emploi ni revenu d'emploi (ces prestataires sont appelés « travailleurs temporairement sans revenu ») et si une telle situation pouvait avoir des effets sur le comportement. On a mis fin au projet pilote n° 10 en février 2009, pendant la récession économique, lorsque le gouvernement a modifié, dans le cadre de son PAE, la *Loi sur l'assurance-emploi*, par l'entremise de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, afin d'offrir à tous les prestataires cinq semaines supplémentaires de prestations, et ce, jusqu'au 11 septembre 2010.

Deux autres projets pilotes de l'assurance-emploi que le gouvernement avait lancés en 2005, puis relancés, en y apportant des modifications, en 2008 — celui des 14 meilleures semaines de rémunération et celui du Travail pendant une période de prestations — sont prévus prendre fin le 23 octobre 2010 et le 4 décembre 2010, respectivement. Ces projets pilotes ont pour objectif d'évaluer des approches visant à offrir un soutien du revenu et à inciter les gens à accepter tout travail disponible.

Il faudra procéder à d'autres évaluations pour vérifier l'efficacité de ces trois projets pilotes en période de reprise économique, afin d'obtenir un tableau complet des effets de ces mesures dans un cycle économique complet.

Objectifs

Instaurer le projet pilote n° 15 pour deux ans; il se terminera automatiquement pour les régions participantes dont le taux de chômage régional sera de moins de 8 % au cours de 12 mois consécutifs. Prolonger de huit mois les projets pilotes 14 meilleures semaines et Travail pendant une période de prestations, afin de recueillir plus de données et de poursuivre l'évaluation en période de reprise économique.

A two-year re-introduction of Pilot Project No. 10 as Pilot Project No. 15 will

- strengthen the evidence base by collecting additional data so that the pilot project can be assessed during a period of recovery;
- allow better medium and longer term analysis of the pilot project's labour market impacts, regardless of the prevailing economic cycle; and
- allow the EI Commission to test how workers would adjust their work effort in light of anticipated termination of significant temporary additional benefits in line with sustained reductions in unemployment over time.

An eight-month extension of the Best 14 Weeks pilot project will

- strengthen the evidence base by increasing and lengthening the data time series during the economic recovery period;
- provide the EI Commission with more conclusive results about the approach being tested to improve incentives for workers to accept all available work prior to claiming EI benefits, regardless of the prevailing economic cycle; and
- allow better medium and longer term analysis of the pilot project's labour market impacts.

An eight-month extension of the Working While on Claim pilot project will

- strengthen the evidence base by increasing and lengthening the data time series during the economic recovery period;
- provide the EI Commission with more conclusive results about the incentives to work while on claim throughout the economic cycle and for regions of both higher and lower unemployment; and
- allow better medium and longer term analysis of the pilot project's labour market impacts, regardless of the prevailing economic cycle.

Description

With respect to the Extended EI Benefits pilot project (Pilot Project No. 15), the maximum number of weeks for which benefits may be paid is increased by five weeks, to a maximum of 45 weeks. Under Pilot Project No. 15, when, in a participating EI region, the regional rate of unemployment determined pursuant to section 17(1) of the EI Regulations is less than 8% for 12 consecutive rate periods (beginning after October 9, 2010), the EI region will no longer participate in the pilot project as of the second Saturday following the first day of the twelfth rate period where the regional rate of unemployment was less than 8%. After that time, claimants who establish benefit periods in that region will no longer receive the additional five weeks of regular benefits. Regional rates of unemployment determined pursuant to section 17(1) of the EI Regulations are published monthly on the HRSDC Web site (<http://srv129.services.gc.ca/eiregions/eng/rates.aspx?id=2010#data>). The Extended EI Benefits pilot project will continue to test, during the economic recovery period, whether the increased benefit entitlement reduces the number of seasonal "gappers," and any associated labour market impacts, and the labour market impact of more complex regional automatic triggers tied to the unemployment rate.

Réinstaurer le projet pilote n° 10 pour deux ans comme étant le projet pilote n° 15 permettra :

- de renforcer les preuves en recueillant des données supplémentaires afin que le projet pilote puisse être évalué en période de reprise économique;
- d'effectuer une meilleure analyse à moyen et à long termes de l'incidence du projet pilote sur le marché du travail, quelle que soit la situation économique du moment;
- à la Commission de l'assurance-emploi du Canada d'examiner comment les travailleurs pourraient ajuster leur effort au travail en considérant une fin anticipée des prestations additionnelles temporaires significatives en lien avec des réductions soutenues du chômage à travers le temps.

Une prolongation de huit mois du projet pilote 14 meilleures semaines de rémunération permettra :

- de renforcer la base de données factuelles en augmentant et en prolongeant les séries chronologiques de données en période de reprise économique;
- de fournir à la Commission de l'assurance-emploi du Canada des résultats plus concluants au sujet de l'approche mise à l'essai visant à inciter les travailleurs à accepter tout travail disponible avant de demander des prestations, quelle que soit la situation économique du moment;
- d'effectuer une meilleure analyse à moyen et à long termes de l'incidence du projet pilote sur le marché du travail.

Une prolongation de huit mois du projet pilote Travail pendant une période de prestations permettra :

- de renforcer la base de données factuelles en augmentant et en prolongeant les séries chronologiques de données en période de reprise économique;
- de fournir à la Commission de l'assurance-emploi du Canada des résultats plus concluants sur les répercussions du projet pilote tout au long du cycle économique, et pour les régions ayant un taux de chômage élevé ou bas;
- de permettre une meilleure analyse à moyen et à long termes des répercussions du projet pilote sur le marché du travail, quelle que soit la situation économique du moment.

Description

Selon le projet pilote de la Prolongation de la période de prestations d'assurance-emploi (projet pilote n° 15), le nombre maximum de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées augmente de cinq semaines, jusqu'à concurrence de 45 semaines. Dans le cadre du projet pilote n° 15, lorsque, dans une région participante, le taux de chômage régional déterminé selon l'article 17(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* est de moins de 8 % pour 12 mois consécutifs (commençant après le 9 octobre 2010), la région sera exclue du projet pilote le deuxième samedi après le premier jour suivant la détermination du douzième taux consécutif où le taux de chômage régional est de moins de 8 %. Après cela, les prestataires de cette région qui débutent une période de prestations ne bénéficieront plus des semaines supplémentaires de prestations régulières. Les taux de chômage régionaux, déterminés selon l'article 17(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, sont publiés mensuellement dans le site Web du ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (http://srv129.services.gc.ca/regions_ae/fra/taux.aspx?id=2010). Le projet pilote continuera de vérifier, durant la période de reprise économique, si le droit aux prestations accrues a pour effet de diminuer le nombre de travailleurs

The Best 14 Weeks pilot project has been extended, under existing parameters, for eight months in the current 25 EI economic regions for claims established up to June 25, 2011. Under the pilot, EI benefits are calculated based on a claimant's 14 highest weeks of insurable earnings over the 52 weeks preceding a claim. The pilot project will continue to test, during the economic recovery period, whether paying benefits using this approach provides an incentive for individuals to accept work that would have previously lowered their benefits, and whether employers facing labour shortages will have access to additional workers.

The Working While on Claim pilot project has been extended under existing parameters in all 58 EI economic regions for eight months until August 6, 2011. Under the pilot, the amount of allowable earnings from employment while a claimant is receiving benefits is increased from the current threshold of the greater of \$50 or 25% of weekly benefits, to the greater of \$75 or 40% of weekly benefits. The pilot project will continue to test, during the economic recovery period, whether the increased allowable earnings threshold will provide a greater incentive for individuals to accept all available work while receiving EI benefits.

Regulatory and non-regulatory options considered

The only non-regulatory alternative is to put in place a legislative amendment to the EI Act. As there is insufficient evidence to date regarding the labour market impacts of these pilot projects during an economic recovery period, further testing is required to determine the effectiveness of these measures prior to proposing amendments to the legislation.

Benefits and costs

The pilot project extensions will enable the EI Commission to continue to test whether these measures achieve their objectives, based on their labour market impacts during a period of economic recovery.

It is estimated that up to 202 000 claimants will benefit from the introduction of the Extended EI Benefits pilot project for two years at an estimated cost of up to \$325 million, or an average of approximately \$1,609 per beneficiary.

It is estimated that approximately 270 000 claimants will benefit from an eight-month extension of the Best 14 Weeks pilot project at a cost of \$190 million, or an average of approximately \$704 per beneficiary.

It is estimated that approximately 492 000 claimants will benefit from an eight-month extension of the Working While on Claim pilot project at a cost of \$99 million, or an average of approximately \$202 per beneficiary.

saisonniers temporairement sans revenu, ainsi que déterminer toutes les répercussions connexes sur le marché du travail et l'incidence sur le marché du travail d'un élément déclencheur automatique régional plus complexe lié au taux de chômage.

Le projet pilote 14 meilleures semaines de rémunération a été prolongé, selon les paramètres en vigueur, pour une durée de huit mois, dans les 25 régions économiques actuelles, pour les demandes de prestations établies jusqu'au 25 juin 2011. Dans le cadre de ce projet pilote, les prestations d'assurance-emploi sont calculées en fonction des 14 meilleures semaines de rémunération assurée du prestataire au cours des 52 semaines qui précèdent la demande. Ce projet pilote continuera d'évaluer, en période de reprise économique, si l'utilisation de cette approche dans le versement des prestations incite les travailleurs à accepter du travail dont la rémunération aurait auparavant fait diminuer le taux de leurs prestations, et si les employeurs qui se heurtent à des pénuries de main-d'œuvre peuvent trouver des travailleurs plus facilement.

Le projet pilote Travail pendant une période de prestations, a été prolongé dans les 58 régions économiques pour une durée de huit mois, soit jusqu'au 6 août 2011. Dans le cadre de ce projet pilote, le montant de la rémunération admissible provenant d'un emploi pendant que le prestataire reçoit des prestations augmente, passant du seuil actuel de 50 \$ ou 25 % des prestations hebdomadaires, selon le plus élevé des deux montants, à 75 \$ ou 40 % des prestations hebdomadaires, selon le plus élevé des deux montants. Ce projet pilote continuera d'évaluer, en période de reprise économique, si l'augmentation du montant de la rémunération admissible incite les travailleurs à accepter tout travail disponible alors qu'ils touchent des prestations d'assurance-emploi.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La seule option non réglementaire consiste à apporter une modification législative à la *Loi sur l'assurance-emploi*. Puisque les données accumulées à ce jour quant à l'incidence de ces projets pilotes sur le marché du travail en période de reprise économique sont insuffisantes, il faut effectuer plus de mises à l'essai afin de déterminer l'efficacité de ces mesures avant de proposer des modifications à la Loi.

Avantages et coûts

Les prolongations des projets pilotes permettront à la Commission de l'assurance-emploi de continuer de tester si ces mesures atteignent leurs objectifs, en fonction de leurs répercussions sur le marché du travail en période de reprise économique.

On estime jusqu'à 202 000 le nombre de prestataires qui profiteront du projet pilote de deux ans sur la prolongation de la période de prestations d'assurance-emploi, à un coût estimatif pouvant atteindre 325 millions de dollars ou une moyenne d'environ 1 609 \$ par prestataire.

On estime qu'environ 270 000 prestataires profiteront de la prolongation de huit mois du projet pilote 14 meilleures semaines, à un coût de 190 millions de dollars ou une moyenne d'environ 704 \$ par prestataire.

On estime qu'environ 492 000 prestataires profiteront d'une prolongation de huit mois du projet pilote Travail pendant une période de prestations, à un coût de 99 millions de dollars ou une moyenne d'environ 202 \$ par prestataire.

The combined cost of the two extended pilot projects and the introduction of the Extended EI Benefits pilot project is \$614 million. Administrative costs of up to \$692,000 will be absorbed internally by Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC), with an estimated \$482,000 for the current pilot extensions and \$210,000 for the introduction of the Extended EI Benefits pilot.

During the eight-month extensions of the Best 14 Weeks and Working While on Claim, EI claimants may increase their work effort prior to, and during EI claims, which would result in increased earnings for claimants, and increased flexibility for employers.

Further testing of the three pilots will generate more conclusive results on the effectiveness and efficiency of these measures in order to enhance future decision-making with respect to the EI program.

Rationale

Points of transition (from recession to recovery) are a unique period in a business cycle, and the recovery period is typically characterized by instability, as in recent month-to-month fluctuations in employment and the relative share of part-time employment.

The introduction of the new Extended EI Benefits pilot project will allow for further collection of data and testing to more fully capture the impact of the previous Pilot Project No. 10 through a period of economic recovery, providing more conclusive results about whether extending the number of weeks of benefits reduces the number of seasonal claimants experiencing an income gap between work and EI, regardless of the prevailing economic conditions.

By including a rate-based trigger in the EI Extended Benefits Pilot Project, where regions would be excluded from the pilot project if the regional rate of unemployment falls to a level less than 8% for 12 consecutive rate periods, the EI Commission will be able to test how workers adjust their work effort in light of anticipated termination of significant temporary additional benefits in line with sustained reductions in unemployment over time (i.e. 12 consecutive months). Effectively, this would test whether the use of this particular type of automatic trigger would drive behavioural changes of clients.

The EI program strives to find a balance between providing adequate income benefits and encouraging workforce attachment. Preliminary evaluation results from the Working While on Claim pilot project showed some promising results to date. The Best 14 Weeks pilot project also has promising attributes, albeit at a much higher cost per claimant. Overall, results to date are limited to a period of economic growth and, subsequently, of economic

Le coût combiné de la prolongation des deux projets pilotes et du projet pilote sur la prolongation de la période de prestations d'assurance-emploi est estimé à 614 millions de dollars. Des coûts administratifs pouvant aller jusqu'à 692 000 \$ seront absorbés à l'interne par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC), soit 482 000 \$ pour la prolongation des deux projets pilotes et 210 000 \$ pour l'instauration du projet pilote sur la prolongation de la période de prestations d'assurance-emploi.

Au cours de la prolongation de huit mois des projets pilotes 14 meilleures semaines de rémunération et Travail pendant une période de prestations, les prestataires d'assurance-emploi pourraient accroître leur effort de travail avant de présenter une demande de prestations ou pendant qu'ils touchent des prestations d'assurance-emploi, ce qui permettra aux prestataires d'augmenter leurs revenus et aux employeurs de bénéficier d'une main-d'œuvre plus souple.

Des mises à l'essai supplémentaires des trois projets pilotes permettront de produire plus de résultats concluants quant à l'efficacité et à l'efficience de ces mesures pour que, à l'avenir, il soit possible de prendre des décisions éclairées sur le régime de l'assurance-emploi.

Justification

Les points de transition (de la récession à la reprise) forment une période unique dans un cycle économique, et la période de reprise se caractérise généralement par de l'instabilité, comme c'est le cas avec la fluctuation récente du taux de participation à l'emploi d'un mois à l'autre et de la part relative de l'emploi à temps partiel.

Le nouveau projet pilote sur la prolongation de la période de prestations d'assurance-emploi permettra de recueillir d'autres données et d'effectuer d'autres mises à l'essai afin de mieux saisir l'incidence de l'ancien projet pilote n° 10 en période de reprise économique, présentant ainsi des résultats plus concluants en ce qui a trait à la question de savoir si la prolongation du nombre de semaines de prestations permet de réduire le nombre de prestataires saisonniers qui vivent un écart entre leur revenu d'emploi et leurs prestations d'assurance-emploi, et ce, peu importe les conditions économiques du moment.

En incluant un élément déclencheur, basé sur les taux, au projet pilote sur la prolongation de la période de prestations d'assurance-emploi où les régions seront exclues du projet pilote si le taux de chômage régional est de moins de 8 % pour 12 périodes consécutives de taux, la Commission de l'assurance-emploi du Canada pourra examiner comment les travailleurs pourraient ajuster leur effort au travail en considérant une fin anticipée des prestations additionnelles temporaires significatives en lien avec des réductions soutenues du chômage à travers le temps, c'est-à-dire 12 mois. Ceci permettra de déterminer si l'utilisation d'un élément déclencheur automatique pourrait entraîner des changements de comportement chez les clients.

Le régime d'assurance-emploi vise à trouver un équilibre en offrant des prestations de revenu adéquates et en favorisant la participation au marché du travail. Les résultats de l'évaluation préliminaire du projet pilote relatif au travail pendant une période de prestations semblent prometteurs. Le projet pilote 14 meilleures semaines semble également prometteur; cependant, il entraîne des dépenses par prestataire beaucoup plus élevées. Dans l'ensemble,

recession. The eight-month extensions will allow for further collection of data and testing to more fully capture the impact of these two pilot projects through a period of economic recovery, providing more conclusive results about whether or not the approaches tested improve incentives to work, regardless of the prevailing economic conditions.

Consultation

These are extensions of pilot projects that have already been in place in order to continue testing and to reflect current labour market conditions. In the past, reactions to these pilots have generally been positive, and stakeholder groups representing organized labour have called for the pilot projects to be extended or made permanent. Stakeholder groups representing employers have expressed concern about the cost of these measures and the impact on EI premium rates, with some employers expressing support for pilot projects which increase the availability of workers. The re-introduction of the Extended EI Benefits pilot project and the extensions of the Best 14 Weeks and Working While on Claim pilot projects allow for additional testing during a period of recovery and will provide assurance that the pilot projects are achieving their objectives, prior to imposing permanent costs.

These amendments to the EI Regulations have been approved by the EI Commission, which includes representatives for workers and employers.

Implementation, enforcement and service standards

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in HRSDC's adjudication and controls procedures will ensure that these regulatory amendments are implemented properly. The Department's continuing objective is to reach a decision on 80% of all EI claims within 28 days (four weeks) of the receipt of all pertinent information.

Performance measurement and evaluation

A Performance and Measurement Evaluation Plan is currently being developed and will be available upon request upon completion. As per that Plan and the TBS Policy on Evaluation, a summative evaluation of each pilot project will be completed. The Extended EI Benefits, Best 14 Weeks, and Working While on Claim pilot projects will be evaluated with a view to determining whether the changes to the EI Act being tested through the three pilot projects will have the anticipated labour market impacts on EI claimant's behaviour.

The EI Commission will continue to monitor the effects of the EI program through the annual *Employment Insurance Monitoring and Assessment Report* which is tabled in Parliament, and findings on the three pilot projects will be reported in the report.

les résultats à ce jour sont limités à une période de croissance économique et, par la suite, de récession économique. La prolongation de huit mois permettra de poursuivre la cueillette de données et la mise à l'essai afin de mieux saisir l'incidence de ces deux projets pilotes pendant une période de reprise économique, ce qui entraînera des résultats plus probants pour déterminer si ces approches améliorent ou non les incitations au travail, sans égard aux conditions économiques observées.

Consultation

Il s'agit de prolongations de projets pilotes qui sont déjà en place afin de continuer la mise à l'essai et de tenir compte des conditions actuelles du marché du travail. Par le passé, les réactions à ces projets ont généralement été positives, et les groupes d'intervenants représentant les syndicats ont déjà demandé à ce qu'ils soient prolongés ou rendus permanents. Les groupes d'intervenants représentant les employeurs ont exprimé des préoccupations par rapport au coût de ces mesures et à leur incidence sur le taux de cotisations à l'assurance-emploi, certains d'entre eux se sont prononcés en faveur des projets pilotes qui augmentent la disponibilité des travailleurs. La reconduite du projet pilote sur la prolongation de la période de prestations d'assurance-emploi et la prolongation des projets pilotes sur les 14 meilleures semaines et Travail pendant une période de prestations, permettront de poursuivre la mise à l'essai pendant une période de reprise, et donneront l'assurance que les projets pilotes atteignent leurs objectifs, avant d'imposer des coûts permanents.

Ces modifications au *Règlement sur l'assurance-emploi* ont été approuvées par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, qui est notamment composée de représentants des travailleurs et des employeurs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes de mise en œuvre et d'application prévus dans les procédures de règlement des demandes et de contrôle de RHDC garantissent l'application adéquate des modifications réglementaires proposées. L'objectif du Ministère demeure le même, c'est-à-dire de traiter 80 % des demandes de prestations d'assurance-emploi dans un délai de 28 jours (quatre semaines) suivant la date à laquelle toute la documentation nécessaire a été reçue.

Mesures de rendement et évaluation

Un plan d'évaluation et de mesure du rendement est actuellement en développement et sera disponible sur demande lorsque complété. Selon ce plan et la Politique d'évaluation du SCT, une évaluation sommative de chacune des mesures sera effectuée. Les projets pilotes relatifs à la prolongation de la période des prestations d'assurance-emploi, aux 14 meilleures semaines et au travail pendant une période de prestations seront évalués afin de déterminer si les changements à la *Loi sur l'assurance-emploi* mis à l'essai dans le cadre des trois projets pilotes auront les répercussions anticipées sur le comportement des prestataires d'assurance-emploi par rapport au marché du travail.

Le gouvernement du Canada continuera de surveiller les répercussions du régime d'assurance-emploi et en fera état annuellement dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation du Régime d'assurance-emploi* qui sera déposé au Parlement. Les conclusions de ces trois projets pilotes seront publiées dans le *Rapport de contrôle et d'évaluation du Régime d'assurance* de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Contact

Louis Beauséjour
Director General
Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-8622
Fax: 819-934-6631

Personne-ressource

Louis Beauséjour
Directeur général
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-8622
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2010-215 October 12, 2010

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 4(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Ottawa, October 8, 2010

GERRY RITZ
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 5 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ is replaced by the following:

5. (1) The amount of the penalty in respect of a violation that is committed by an individual otherwise than in the course of business and that is not committed to obtain a financial benefit is

- (a) \$500, for a minor violation;
- (b) \$800, for a serious violation; and
- (c) \$1300, for a very serious violation.

(2) The amount of the penalty in respect of a minor violation that is committed by a person in the course of business or in order to obtain a financial benefit is \$1,300.

(3) The amount of the penalty in respect of a violation that is committed by a person in the course of business or in order to obtain a financial benefit is \$6,000 for a serious violation and \$10,000 for a very serious violation, with adjustments, if any, determined for each total gravity value, as established in accordance with section 6, that is set out in column 1 of Schedule 2 in accordance with the calculation set out in column 2.

2. The portion of items 2 and 3 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2010-215 Le 12 octobre 2010

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^a, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, ci-après.

Ottawa, le 8 octobre 2010

Le ministre de l'Agriculture et de l'agroalimentaire
GERRY RITZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

MODIFICATIONS

1. L'article 5 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire¹ est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le montant de la sanction applicable à la violation commise par une personne physique, sauf dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives, est de :

- a) 500 \$, dans le cas d'une violation mineure;
- b) 800 \$, dans le cas d'une violation grave;
- c) 1 300 \$, dans le cas d'une violation très grave.

(2) Le montant de la sanction applicable à une violation mineure commise par une personne dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives est de 1 300 \$.

(3) Le montant de la sanction applicable à une violation commise par une personne dans le cadre d'une entreprise ou à des fins lucratives est de 6 000 \$, dans le cas d'une violation grave, et de 10 000 \$, dans le cas d'une violation très grave. Ce montant peut être rajusté, selon le calcul prévu à la colonne 2 de l'annexe 2 et en fonction de la cote de gravité globale figurant à la colonne 1, laquelle est établie conformément à l'article 6.

2. Le passage des articles 2 et 3 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1995, c. 40
¹ SOR/2000-87; SOR/2003-257

^a L.C. 1995, ch. 40
¹ DORS/2000-187

Column 2	
Item	History
2.	No more than one previous minor or serious violation has been committed under the Act or Regulations under which the particular penalty is being assessed in the five years preceding the day on which the violation subject to the assessment is committed.
3.	The history in the five years preceding the day on which the violation subject to the assessment is committed is other than the history set out in item 1 or 2.

Colonne 2	
Article	Antécédents
2.	Au plus une violation mineure ou grave à la loi ou au règlement aux termes desquels la sanction est infligée a été commise au cours des cinq ans précédant la date de la violation.
3.	Les antécédents au cours des cinq ans précédant la date de la violation sont autres que ceux prévus aux articles 1 ou 2.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties (AAMPs) scheme is a system designed as an alternative to the existing penal system (prosecution).

The objective of this amendment is to raise the amount of the penalties to a level that would make them an effective deterrent to non-compliance. Fine levels were set 10 years ago and there have been no increases.

Description and rationale

The objective of the AAMPs scheme is to supplement existing enforcement measures for violations of listed provisions of acts and regulations enforced by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). Provisions of the *Plant Protection Act* and the *Health of Animals Act* are listed.

The AAMPs Regulations classified violations as minor, serious and very serious and also distinguishes between violations that are committed in the course of business and those that are not.

The amounts of the penalties for violations committed in the course of business are currently set at \$500 for a minor violation, \$2,000 for a serious violation, and \$4,000 for a very serious violation.

For individuals committing violations, otherwise than in the course of business, the penalty amounts in the Regulations are currently set at \$100 for a minor violation, \$200 for a serious violation and \$400 for a very serious violation.

This amendment raises the amounts of the penalties to \$1,300 for a minor violation, \$6,000 for a serious violation, and \$10,000 for a very serious violation, for violations committed in the course of business; and to \$500 for a minor violation, \$800 for a serious violation and \$1,300 for a very serious violation for violations committed other than in the course of business.

The Regulations also allow for the penalty amounts to be increased if the regulated party has a history of similar violations within the three previous years. This amendment will allow violations in the five previous years to be taken into account.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le régime des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (SAPAA) vise à fournir une solution de rechange au régime pénal actuel (poursuite judiciaire).

La modification a pour objectif d'augmenter le montant des sanctions pour en faire un moyen de dissuasion efficace. Le montant des amendes a été fixé il y a 10 ans et ne tient pas compte de l'inflation.

Description et justification

Le régime des SAPAA vise à compléter les mesures d'exécution en cas de non-respect des dispositions énumérées dans les lois et règlements appliqués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), notamment, dans le cas présent, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur la santé des animaux*.

Le règlement sur les SAPAA prévoit que les infractions peuvent être mineures, graves ou très graves. Il fait également la distinction entre des infractions qui sont commises dans le cadre des activités d'une entreprise et celles qui ne le sont pas.

À l'heure actuelle, les montants imposés en vertu du Règlement pour les infractions commises dans le cadre des activités d'une entreprise sont de 500 \$ pour une infraction mineure, de 2 000 \$ pour une infraction grave et de 4 000 \$ pour une infraction très grave.

Pour les particuliers, les montants imposés pour les infractions qui ne sont pas commises dans le cadre des activités d'une entreprise est de 100 \$ dans le cas d'une infraction mineure, de 200 \$ dans le cas d'une infraction grave et de 400 \$ dans le cas d'une infraction très grave.

La modification augmente le montant des sanctions comme suit : 1 300 \$ pour une infraction mineure, 6 000 \$ pour une infraction grave et 10 000 \$ pour une infraction très grave commise dans le cadre des activités d'une entreprise, et 500 \$ pour une infraction mineure, 800 \$ pour une infraction grave et 1 300 \$ pour une infraction très grave dans les autres cas.

Le Règlement prévoit également l'augmentation du montant des sanctions si la partie réglementée a déjà commis des infractions similaires au cours des trois années précédentes. La modification élargit cette période à cinq ans.

Implementation, enforcement and service standards

Under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) may issue administrative monetary penalties as an enforcement measure to encourage compliance. AAMPs applies to violations of the *Health of Animals Act* and the *Plant Protection Act*.

The regulatory amendment to raise the AAMPs penalty amounts will be communicated to inspectors and investigators. Regulated parties will be made aware of both the increased penalty amounts and the fact that a longer period of compliance history (five years instead of three years) will be taken into account when determining the penalty amount. The fine increases will come into force immediately.

This amendment does not change any requirements for regulated parties. There will be no adjustments to the current compliance and enforcement strategy. No additional resources will be required.

Contact

Scott Rattray
Acting Director
Enforcement and Investigation Services
Canadian Food Inspection Agency
177 Colonnade Road
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu de la *Loi sur les sanctions pécuniaires administratives en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) peut imposer des sanctions administratives pécuniaires à titre de mesure d'application de la loi pour encourager la conformité en cas d'infraction à la *Loi sur la santé des animaux* et à la *Loi sur la protection des végétaux*.

La modification réglementaire visant à augmenter le montant des sanctions sera communiquée aux inspecteurs et aux enquêteurs. Les parties réglementées seront avisées des nouveaux montants et de la prolongation de la période de vérification servant à déterminer le montant de la sanction. Les nouvelles sanctions entrent en vigueur dès maintenant.

La présente modification ne modifie en rien les exigences auxquelles doivent se plier les parties réglementées. Il n'y aura pas lieu d'apporter des modifications à la stratégie actuelle de conformité et d'application de la loi. Aucune ressource supplémentaire n'est requise.

Personne-ressource

Scott Rattray
Directeur intérimaire
Services des enquêtes et de l'application de la loi
Agence canadienne d'inspection des aliments
177, chemin Colonnade
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9

Registration
SOR/2010-216 October 14, 2010

JUDGES ACT

**By-laws Amending the Canadian Judicial Council
Inquiries and Investigations By-laws**

The Canadian Judicial Council, pursuant to subsection 61(3) of the *Judges Act*^a, hereby makes the annexed *By-laws Amending the Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws*.

Ottawa, October 13, 2010

BEVERLEY McLACHLIN
*Chief Justice of Canada
Chairman
Canadian Judicial Council*

**BY-LAWS AMENDING THE CANADIAN JUDICIAL
COUNCIL INQUIRIES AND INVESTIGATIONS
BY-LAWS**

AMENDMENTS

1. The *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws*¹ are amended by adding the following after section 1:

CONSTITUTION AND POWERS OF A REVIEW PANEL

1.1 (1) The Chairperson or Vice-Chairperson of the Judicial Conduct Committee who considers a complaint or allegation made in respect of a judge of a superior court may, if they determine that the matter warrants further consideration, constitute a Review Panel to decide whether an Inquiry Committee shall be constituted under subsection 63(3) of the Act.

(2) The Review Panel shall consist of three or five judges, the majority of whom shall be members of the Council, designated by the Chairperson or Vice-Chairperson of the Judicial Conduct Committee.

(3) The Review Panel may decide that an Inquiry Committee shall be constituted only in a case where the matter might be serious enough to warrant removal of a judge.

(4) If the Review Panel decides to constitute an Inquiry Committee, it shall send its decision to the Minister without delay, together with a notice inviting the Minister to designate members of the bar of a province to that committee in accordance with subsection 63(3) of the Act.

Enregistrement
DORS/2010-216 Le 14 octobre 2010

LOI SUR LES JUGES

**Règlement administratif modifiant le Règlement
administratif du Conseil canadien de la
magistrature sur les enquêtes**

En vertu du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les juges*^a, le Conseil canadien de la magistrature prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*, ci-après.

Ottawa, le 13 octobre 2010

*La présidente du Conseil canadien
de la magistrature*
BEVERLEY McLACHLIN
Juge en chef du Canada

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE
SUR LES ENQUÊTES**

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

CONSTITUTION ET POUVOIRS DU COMITÉ D'EXAMEN

1.1 (1) Le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges qui examine une plainte ou une accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure peut, s'il décide que l'affaire nécessite un examen plus poussé, constituer un comité d'examen chargé de décider s'il y a lieu de constituer un comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

(2) Le comité d'examen se compose de trois ou cinq juges, dont la majorité sont des membres du Conseil, nommés par le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges.

(3) Le comité d'examen ne peut décider qu'un comité d'enquête doit être constitué que si l'affaire en cause pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation d'un juge.

(4) Le cas échéant, il envoie sans délai au ministre une copie de sa décision de constituer le comité d'enquête, accompagnée d'un avis l'invitant à adjoindre, en application du paragraphe 63(3) de la Loi, des avocats au comité.

^a R.S., c. J-1
¹ SOR/2002-371

^a L.R., ch. J-1
¹ DORS/2002-371

2. (1) Section 2 of the By-laws is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) If the Minister does not designate any members to the Inquiry Committee within 60 days after receipt of the notice under subsection 1.1(4), the Chairperson or Vice-Chairperson of the Judicial Conduct Committee may designate additional members of the Council to the Inquiry Committee to complete its composition.

(2) Paragraph 2(3)(b) of the By-laws is replaced by the following:

(b) they participated in the deliberations of the Review Panel in respect of the necessity for constituting an Inquiry Committee.

3. Section 9 of the By-laws is replaced by the following:

9. (1) Within 30 days after receipt of the report of the Inquiry Committee, the judge may make a written submission to the Council regarding the report.

(2) On the judge's request, the Council shall grant an extension of the time limit set out in subsection (1) if it considers that the extension is in the public interest.

4. Subsections 10(2) and (3) of the By-laws are repealed.

5. The By-laws are amended by adding the following after section 10:

MEETINGS OF COUNCIL CONCERNING THE
REMOVAL OF JUDGES FROM OFFICE

10.1 (1) The most senior member of the Judicial Conduct Committee who is eligible and available to participate in deliberations concerning the removal from office of a judge of a superior court shall chair any meetings of the Council related to those deliberations.

(2) If no member of the Judicial Conduct Committee is eligible and available to participate in deliberations, the most senior member of the Council who is eligible and available shall chair the meetings related to those deliberations.

(3) A quorum of 17 members of the Council is required when it meets to deliberate the removal from office of a judge of a superior court.

(4) In the event of the death or incapacity of a member during the deliberations, the remaining members constitute a quorum.

(5) During deliberations of the Council concerning the removal from office of a judge of a superior court, the Chairperson may only vote in respect of a report of the Council's conclusions on the matter in the event of a tie.

(6) Meetings of the Council involving deliberations concerning the removal from office of a judge of a superior court may be held in person, by audio-conference or by video conference.

6. Subsection 11(1) of the By-laws is replaced by the following:

11. (1) The Council shall consider the report of the Inquiry Committee and any written submission made by the judge or independent counsel.

2. (1) L'article 2 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Si, dans les soixante jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 1.1(4), le ministre n'adjoint aucun avocat au comité d'enquête, le président ou le vice-président du comité sur la conduite des juges peut nommer d'autres membres du Conseil pour compléter la composition du comité.

(2) L'alinéa 2(3)b) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

b) ceux qui ont participé aux délibérations du comité d'examen sur la nécessité de constituer un comité d'enquête.

3. L'article 9 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le juge peut, dans les trente jours suivant la réception du rapport, présenter des observations écrites au Conseil au sujet de celui-ci.

(2) Sur demande du juge, le Conseil prolonge le délai s'il estime que la prolongation est dans l'intérêt public.

4. Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement administratif sont abrogés.

5. Le même règlement administratif est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

RÉUNIONS DU CONSEIL CONCERNANT
LA RÉVOCATION DES JUGES

10.1 (1) Le plus ancien membre du comité sur la conduite des juges qui est admis à participer aux délibérations concernant la révocation d'un juge d'une juridiction supérieure et est disponible à cette fin préside les réunions du Conseil portant sur ces délibérations.

(2) Si aucun membre du comité sur la conduite des juges n'est admis à participer aux délibérations ni n'est disponible à cette fin, le plus ancien membre du Conseil qui est admis à y participer et est disponible à cette fin préside les réunions en cause.

(3) Le quorum pour toute réunion délibératoire du Conseil concernant la révocation d'un juge d'une juridiction supérieure est de dix-sept membres.

(4) En cas de décès ou d'empêchement d'un membre pendant les délibérations, le quorum est formé par le reste des membres.

(5) Lors des réunions délibératoires du Conseil concernant la révocation d'un juge d'une juridiction supérieure, le président ne peut voter sur le rapport énonçant les conclusions du Conseil à l'égard de l'affaire en cause qu'en cas d'égalité des voix.

(6) Les réunions délibératoires du Conseil concernant la révocation d'un juge d'une juridiction supérieure ont lieu en personne ou par audioconférence ou vidéoconférence.

6. Le paragraphe 11(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Le Conseil examine le rapport du comité d'enquête et toute observation écrite du juge ou de l'avocat indépendant.

7. Section 12 of the French version of the By-laws is replaced by the following:

12. Si le Conseil estime que le rapport d'enquête n'est pas clair ou est incomplet et que des éclaircissements ou qu'un complément d'enquête sont nécessaires, il renvoie tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête en lui communiquant ses directives.

COMING INTO FORCE

8. These By-laws come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the By-laws.)

Proposal

The *Judges Act* provides that the Canadian Judicial Council may investigate any complaint or allegation made about a judge of a superior jurisdiction. Anyone can make a complaint about a judge of a superior court. The review of complaints is made in accordance with the Complaints Procedures adopted by the Council.

Certain complaints are the subject of further review. Council can hold a public inquiry about a judge if the matter is serious enough that it may warrant the judge's removal from office.

The Minister of Justice of Canada and the Attorney General of a Province can also require that Council hold an Inquiry about a judge.

The *Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws* govern the procedure surrounding an Inquiry Committee.

Objective

Revisions to the By-laws will make the procedure more efficient by reducing the number of steps in the process while upholding the principle of judicial independence, fairness to the judge and transparency of the process.

The changes can be summarized as follows:

- A Review Panel will have the authority, on behalf of Council, to decide if an Inquiry Committee should be constituted under subsection 63(3) of the *Judges Act*.
- The Minister will be asked to appoint members to an Inquiry Committee within 60 days of being notified of the decision to constitute an Inquiry Committee.

When an Inquiry Committee has been constituted and has prepared a recommendation to the Council for decision:

- A judge (and the Independent Counsel) will continue to have the opportunity to present a written submission to Council regarding the recommendations of the Inquiry Committee. However, the judge will no longer have the discretion to appear in person before Council to make a brief oral statement.

7. L'article 12 de la version française du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

12. Si le Conseil estime que le rapport d'enquête n'est pas clair ou est incomplet et que des éclaircissements ou qu'un complément d'enquête sont nécessaires, il renvoie tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête en lui communiquant ses directives.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Proposition

La *Loi sur les juges* confie au Conseil canadien de la magistrature l'autorité d'enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure. Toute personne peut loger une plainte au sujet de la conduite d'un juge d'une juridiction supérieure. L'examen des plaintes est prévu par une procédure interne du Conseil, les Procédures relatives aux plaintes.

Certaines plaintes font l'objet d'un examen plus poussé. Le Conseil peut mener une enquête publique à l'égard d'un juge lorsque l'affaire en cause pourrait s'avérer suffisamment grave pour justifier la révocation du juge.

Le ministre de la Justice du Canada, de même que le procureur général d'une province, peut par ailleurs ordonner au Conseil de mener une enquête publique à l'égard d'un juge.

Le *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* régit la procédure applicable à un comité d'enquête.

But

Les modifications au Règlement visent à rendre la procédure plus efficace en réduisant le nombre d'étapes prévues, tout en respectant le principe de l'indépendance de la magistrature, l'équité envers un juge visé par une enquête et la transparence du processus.

Les changements apportés se résument ainsi :

- Un comité d'examen pourra exercer le pouvoir du Conseil de constituer un comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*.
- Le ministre sera invité à adjoindre des membres à un comité d'enquête dans un délai de 60 jours suivant l'avis de constituer un comité d'enquête.

Lorsqu'un comité d'enquête est constitué et qu'un rapport d'enquête est remis au Conseil pour délibération :

- Un juge (et l'avocat indépendant) pourra présenter au Conseil ses observations écrites concernant les recommandations du Comité d'enquête, comme c'est le cas maintenant. Cependant, le juge n'aura plus la discrétion de se présenter en personne devant le Conseil pour faire une déclaration de vive voix.

- The most senior member of the Judicial Conduct Committee (or of Council) who is eligible and available to participate in deliberations concerning a removal of a judge of a superior court shall chair meetings of Council related to those deliberations. A quorum of 17 members will be required for such deliberations.
- Le plus ancien membre du comité sur la conduite de juges (ou le plus ancien membre du Conseil) qui est disponible et admis à participer présidera les réunions du Conseil portant sur les délibérations concernant la révocation d'un juge. Le quorum pour ces réunions sera de 17 membres.

These By-laws were published in the *Canada Gazette* on August 7, 2010. No comments were received following publication.

Le présent règlement a été publié dans la *Gazette du Canada*, le 7 août 2010. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication.

Contact person at the Canadian Judicial Council

Norman Sabourin
Executive Director and Senior General Counsel
150 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario
K1A 0W8
Telephone: 613-288-1566

Personne-ressource du Conseil canadien de la magistrature

Norman Sabourin
Directeur exécutif et avocat général principal
150, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
Téléphone : 613-288-1566

Registration

SI/2010-77 October 27, 2010

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2008

Order Fixing October 20, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2010-1251 October 7, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 100(2) of the *Budget Implementation Act, 2008*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2008, hereby fixes October 20, 2010 as the day on which subsection 94(5) and sections 95 and 97 to 99 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 100(2) of the *Budget Implementation Act, 2008*, the Order fixes October 20, 2010, as the day on which subsection 94(5) and sections 95 and 97 to 99 of that Act come into force.

Objective

The objective of the Order is to fix a date (October 20, 2010) for the coming into force of certain provisions of the Act, the consequence of which will be the dissolution of the Canada Millennium Scholarship Foundation (Foundation) and the repeal of all provisions of the *Budget Implementation Act, 1998* relating to the Foundation.

Background

The Foundation was established by way of the *Budget Implementation Act, 1998* with a 10-year mandate to increase access to post-secondary education. Provisions governing the disposal of the Foundation's property, the discharge of the Foundation's liabilities and its dissolution were set out in the *Budget Implementation Act, 2008*.

Pursuant to subsection 94(1) of the *Budget Implementation Act, 2008*, Order in Council P.C. 2009-1755, of October 22, 2009, approved the *Terms and Conditions Respecting the Disposal of Certain Property and the Discharge of All Liabilities by the Canada Millennium Scholarship Foundation*. These terms and conditions governed how the Foundation was to dispose of certain of its property and discharge its liabilities within a six-month liquidation period which ended on July 4, 2010. The Foundation submitted its final report respecting the liquidation on June 30, 2010.

Pursuant to subsection 100(2) of the *Budget Implementation Act, 2008*, an Order in Council is now required to bring into force subsection 94(5), which dissolves the Foundation, and sections 95 and 97 to 99 of that Act, which repeal those provisions of the *Budget Implementation Act, 1998* creating and governing the activities of the Foundation.

Enregistrement

TR/2010-77 Le 27 octobre 2010

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2008

Décret fixant au 20 octobre 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2010-1251 Le 7 octobre 2010

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 100(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2008*, chapitre 28 des Lois du Canada (2008), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 20 octobre 2010 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 94(5) et des articles 95 et 97 à 99 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément au paragraphe 100(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2008*, le Décret fixe au 20 octobre 2010 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 94(5) et des articles 95 et 97 à 99 de cette loi.

Objectif

L'objectif du Décret est de fixer une date (le 20 octobre 2010) pour l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi, dont la conséquence sera la dissolution de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire (la Fondation) et l'abrogation de toutes les dispositions de la *Loi d'exécution du budget de 1998* qui ont trait à la Fondation.

Contexte

La Fondation a été créée par le pouvoir de la *Loi d'exécution du budget de 1998* qui lui conférait un mandat de 10 ans pour accroître l'accès aux études postsecondaires. Les dispositions régissant la dissolution de la Fondation, la disposition de ses biens et le règlement de ses dettes et obligations ont été énoncées dans la *Loi d'exécution du budget de 2008*.

Conformément au paragraphe 94(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2008*, le Décret P.C. 2009-1755 du 22 octobre 2009 a confirmé les *Modalités respectant la disposition des certains biens et le règlement des dettes et obligations de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire*. Ces modalités régissaient la façon dont la Fondation devait disposer d'une partie de ses biens et se libérer de ses dettes et obligations dans les six mois (la période de liquidation se terminait le 4 juillet 2010). La Fondation a soumis son rapport final au sujet de la liquidation le 30 juin 2010.

Conformément au paragraphe 100(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2008*, il faut maintenant passer un décret pour mettre en vigueur le paragraphe 94(5), qui prévoit la dissolution de la Fondation, ainsi que les articles 95 et 97 à 99 de cette loi, qui abrogent les dispositions de la *Loi d'exécution du budget de 1998*, lesquelles établissaient et régissaient les activités de la Fondation.

Implications

This Order officially puts an end to the existence of the Foundation and consequently relieves the Foundation's directors of their duties and responsibilities as of the date of the dissolution of the Foundation. Since the Foundation is no longer operating and is without assets or liabilities, for all intents and purposes, it is closed.

Consultations

Consultations were not conducted because this Order, which is simply the final administrative step to officially and legally close the Foundation, will have minimal impact on the public.

Contact

Micheline Nehmé
Director
Accountability and International Academic Mobility
Canada Student Loans Program
Learning Branch
Human Resources and Skills Development Canada
200 Montcalm Street
Gatineau, Quebec
J8Y 3B5

Conséquences

Ce décret met officiellement fin à l'existence de la Fondation. Par conséquent, les directeurs de la Fondation sont libérés de toutes leurs fonctions et responsabilités à partir de la date de la dissolution de la Fondation. Étant donné que la Fondation a cessé ses opérations et qu'elle ne possède ni biens ni dettes et obligations, à toutes fins utiles, elle n'existe plus.

Consultations

Il n'était pas nécessaire de procéder à des consultations puisque ce décret, qui est en fait la dernière mesure administrative pour dissoudre officiellement et légalement la Fondation, aura peu d'impact sur le public.

Personne-ressource

Micheline Nehmé
Directrice
Responsabilité et mobilité académique internationale
Programme canadien de prêts aux étudiants
Direction générale de l'apprentissage
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
200, rue Montcalm
Gatineau (Québec)
J8Y 3B5

Registration
SI/2010-78 October 27, 2010

CRIMINAL CODE

Rule Amending New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64 with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen's Bench

The Court of Queen's Bench of New Brunswick, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Rule Amending New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64 with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen's Bench*.

This Rule was made at a meeting of the Judges of the Court of Queen's Bench of New Brunswick on September 10, 2010.

DAVID D. SMITH
*Chief Justice of The Court of Queen's Bench
of New Brunswick*

**RULE AMENDING NEW BRUNSWICK SUMMARY
CONVICTION APPEAL RULE 64 WITH RESPECT TO
SUMMARY CONVICTION APPEALS TO THE
COURT OF QUEEN'S BENCH**

AMENDMENTS

1. Clause 64.01b) of the French version of *New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64 with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen's Bench*¹ is replaced by the following:

b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. de 1987, ch. P-22.1.

2. Paragraph 64.06(5) of the Rule is replaced by the following:

(5) A court stenographer shall, upon payment of the fees prescribed under the *Recording of Evidence Act*, S.N.B. 2009, c. R-4.5, provide a copy of the transcript or part of the transcript to any party to the appeal.

3. Subclause 64.09(2)(a)(ii) of the English version of the Rule is amended by replacing "court reporter" with "court stenographer".

COMING INTO FORCE

4. This Rule comes into force on December 1, 2010.

Enregistrement
TR/2010-78 Le 27 octobre 2010

CODE CRIMINEL

Règle modifiant Nouveau-Brunswick — Règle 64 régissant les appels contre des déclarations sommaires de culpabilité relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine

En vertu de l'article 482^a du *Code criminel*^b, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick établit la *Règle modifiant Nouveau-Brunswick — Règle 64 régissant les appels contre des déclarations sommaires de culpabilité relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine*, ci-après.

La présente règle a été établie lors d'une réunion des juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick tenue le 10 septembre 2010.

*Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick*
DAVID D. SMITH

**RÈGLE MODIFIANT NOUVEAU-BRUNSWICK —
RÈGLE 64 RÉGISSANT LES APPELS CONTRE DES
DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE CULPABILITÉ
RELATIVEMENT AUX APPELS CONTRE
LES DÉCLARATIONS SOMMAIRES DE
CULPABILITÉ DEVANT LA COUR DU
BANC DE LA REINE**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 64.01b) de la version française de *Nouveau-Brunswick — Règle 64 régissant les appels contre des déclarations sommaires de culpabilité relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine*¹, est remplacé par ce qui suit :

b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. de 1987, ch. P-22.1.

2. Le paragraphe 64.06(5) de la même règle est remplacé par ce qui suit :

(5) Tout sténographe judiciaire doit, contre paiement des droits fixés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*, L.N.-B. de 2009, ch. R-4.5, fournir copie de la transcription ou d'une partie de celle-ci à toute partie à l'appel.

3. Au sous-alinéa 64.09(2)(a)(ii) de la version anglaise de la même règle, « court reporter » est remplacé par « court stenographer ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b R.S., c. C-46

¹ SI/92-2

^a L.C. 2002, ch.13, art. 17

^b L.R., ch. C-46

¹ TR/92-2

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 144, No. 21, October 13, 2010

SI/2010-74

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2008

Order Bringing into Force Paragraph 4(a) of the Canada
Employment Insurance Financing Board Act

At page 1969

In the header, *delete*:

P.C. 2010-1137 October 13, 2010

Replace by:

P.C. 2010-1137 September 23, 2010

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 144, n° 21, le 13 octobre 2010

TR/2010-74

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2008

Décret fixant la date d'entrée en vigueur de
l'alinéa 4a) de la Loi sur l'Office de financement de
l'assurance-emploi du Canada

À la page 1969

Dans l'en-tête *retranchez* :

C.P. 2010-1137 Le 13 octobre 2010

Remplacez par :

C.P. 2010-1137 Le 23 septembre 2010

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2010-212	2010-1249	Industry	Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations (Miscellaneous Program)	1976
SOR/2010-213	2010-1250	Labour	Regulations Repealing the Canada Industrial Relations Remuneration Regulations	1979
SOR/2010-214	2010-1259	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	1982
SOR/2010-215		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agriculture Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations	1992
SOR/2010-216		Justice	By-laws Amending the Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws.....	1995
SI/2010-77	2010-1251	Human Resources and Skills Development	Order Fixing October 20, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Budget Implementation Act, 2008	1999
SI/2010-78		Justice	Rule Amending New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64 with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen's Bench.....	2001

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2010-215	12/10/10	1992	
Canada Industrial Relations Remuneration Regulations — Regulations Repealing Canada Labour Code	SOR/2010-213	07/10/10	1979	
Canadian Judicial Council Inquiries and Investigations By-laws — By-laws Amending Judges Act	SOR/2010-216	14/10/10	1995	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2010-214	12/10/10	1982	
New Brunswick Summary Conviction Appeal Rule 64 with Respect to Summary Conviction Appeals to the Court of Queen's Bench — Rule Amending Criminal Code	SI/2010-78	27/10/10	2001	
Order Bringing into Force Paragraph 4(a) of the Canada Employment Insurance Financing Board Act..... Budget Implementation Act, 2008	SI/2010-74	13/10/10	2002	e
Order Fixing October 20, 2010 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Budget Implementation Act, 2008	SI/2010-77	27/10/10	1999	
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Patent Act	SOR/2010-212	07/10/10	1976	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-212	2010-1249	Industrie	Règlement correctif visant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité).....	1976
DORS/2010-213	2010-1250	Travail	Règlement abrogeant le Règlement du Canada sur la rémunération dans les relations industrielles.....	1979
DORS/2010-214	2010-1259	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	1982
DORS/2010-215		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire	1992
DORS/2010-216		Justice	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes.....	1995
TR/2010-77	2010-1251	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 20 octobre 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi d'exécution du budget de 2008.....	1999
TR/2010-78		Justice	Règle modifiant Nouveau-Brunswick — Règle 64 régissant les appels contre des déclarations sommaires de culpabilité relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine	2001

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Assurance-emploi (Loi)	DORS/2010-214	12/10/10	1982	
Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif Juges (Loi)	DORS/2010-216	14/10/10	1995	
Date d'entrée en vigueur de l'alinéa 4a) de la Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada—Décret fixant Exécution du budget de 2008 (Loi)	TR/2010-74	13/10/10	2002	e
Décret fixant au 20 octobre 2010 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Exécution du budget de 2008 (Loi)	TR/2010-77	27/10/10	1999	
Médicaments brevetés (avis de conformité) — Règlement correctif visant le Règlement..... Brevets (Loi)	DORS/2010-212	07/10/10	1976	
Règle 64 régissant les appels contre des déclarations sommaires de culpabilité relativement aux appels contre les déclarations sommaires de culpabilité devant la Cour du Banc de la Reine — Règle modifiant Nouveau-Brunswick Code criminel	TR/2010-78	27/10/10	2001	
Rémunération dans les relations industrielles — Règlement abrogeant le Règlement du Canada Code canadien du travail	DORS/2010-213	07/10/10	1979	
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire — Règlement modifiant le Règlement..... Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi)	DORS/2010-215	12/10/10	1992	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5